

***Direction départementale
des territoires***

Service eau-biodiversité-forêt

Unité eau

**Arrêté N° 2B-2022-07-01-00005 du 1^{er} juillet 2022
plaçant le département de la Haute-Corse en « Alerte » sécheresse.**

Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse – Monsieur François RAVIER ;

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse Monsieur Yves DAREAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Corse ;

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hautescloque 20401 BASTIA CEDEX 9
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : prefecture@haute-corse.gouv.fr
Site Internet de l'État : www.haute-corse.gouv.fr
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2021-02-12-001 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les conclusions de la réunion technique régionale relative à l'état des ressources en eau réunie en séance le 17 juin 2022 ;

Vu les conclusions de la réunion du 1/07/2022 en préfecture en présence de l'OEHC et les représentants du monde agricole;

Considérant la situation hydrique enregistrée dans le département ;

Considérant la situation d'étiage de tous les cours d'eau de Haute-Corse, qui présentent une sécheresse particulièrement marquée (étiage correspondant à un temps de retour de 5 et 10 ans) ;

Considérant le déficit important du cumul des précipitations enregistrées sur le département depuis le mois de novembre 2021 ;

Considérant l'état généralisé de sécheresse des sols – indicateur de sécheresse agricole de modérément sec à extrêmement sec - sur tout le territoire du département sauf dans l'intérieur de l'île ;

Considérant le nombre de jours consécutifs sans pluie significative et le caractère élevé des températures maximales observées ;

Considérant l'état actuel et prévisible des ressources en eau souterraines et superficielles, notamment des nappes alluviales de la Strutta, du Bevinco et du fleuve le Fiumorbo ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu ceux destinés à la santé et la salubrité publique, d'assurer la continuité des services d'approvisionnement en eau potable et de maintenir des débits dans les cours d'eau compatibles avec la pérennité des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le caractère d'urgence de la situation exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

Considérant que ces mesures doivent être adaptées à la situation hydrologique;

Considérant que ces mesures doivent être adaptées à la situation hydrologique ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires:

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'ensemble du département de la Haute-Corse est placé en situation d'alerte sécheresse.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les limitations des usages de l'eau sont les suivantes :

		Mesures à appliquer
Niveau d'alerte	Suivi renforcé	- réseau ONDE* : réalisation d'observations à un rythme bi-mensuel ;
	Mesures de restriction des usages de l'eau	- <u>Sont interdits entre 9h et 19h les usages suivants, :</u> - le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, à l'exception des véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ; - le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ; - l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément ; - le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ; - l'irrigation des prairies naturelles. - l'arrosage des cultures maraîchères ; - l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf, pépinières et jardins publics ; - le lavage des voies de circulation publiques ; - l'irrigation des cultures fourragères.
	Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau	<u>Sont interdits entre 9h et 19h :</u> - les prélèvements d'eau dans les cours d'eau à des fins non prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage gravitaire, etc).
	Information et sensibilisation des professionnels, des élus et du grand public	- information des élus sur les mesures de restrictions d'usage et de limitation des prélèvements, ainsi que sur les risques liés à la pénurie d'eau (risques sanitaires en cas de reprise du service, procédures de remise en service d'une ancienne ressource, procédures de suivi de l'eau lors du transport, etc) ; - information de la population par les médias sur les mesures de restriction d'usage et de limitation des prélèvements; - information spécifique des usages sensibles (établissements de santé, écoles, entreprises agroalimentaires dont le process utilise de l'eau du réseau...) - information spécifique des professionnels sur les restrictions d'usages spécifiques, notamment des agriculteurs ; mise à disposition des éléments pour la conduite de l'irrigation en fonction de la réserve utile des sols par la chambre d'agriculture et/ou de l'OEHC sur leur(s) site(s) internet ; - information des professionnels de la mise en œuvre de mesures de restriction des usages de l'eau.
Actions de	- contrôle de la bonne application des mesures de restrictions d'usage et de limitation des prélèvements là où elles s'appliquent ;	

contrôle	- contrôle de la qualité de l'eau dans les réseaux sensibles ; contrôle de la disponibilité et de la fonctionnalité des moyens de secours.
-----------------	---

Article 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au prochain comité de ressource en eau prévu le 12 juillet prochain.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique des cours d'eau et des nappes souterraines, du taux de remplissage des retenues et barrages ainsi que des prévisions météorologiques saisonnières les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au prochain comité de ressource en eau prévu le 12 juillet prochain.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique des cours d'eau et des nappes souterraines, du taux de remplissage des retenues et barrages ainsi que des prévisions météorologiques saisonnières les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens accessible* par le site [HTTPS://citoyens.telerecours.fr](https://citoyens.telerecours.fr).

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2B-2022-06-23-00004 du 23 juin 2022 est abrogé.

Article 7 : Exécution -Publication-Affichage

Le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Corte et Calvi, les maires des communes de Haute-Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur du service d'incendie et de secours, la directrice générale de l'agence régionale de la santé de Corse, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque mairie du département.

Le Préfet

Original signé

4 de 4